

**Affaire M.[N°...] – [Intitulé...]**

**ENGAGEMENTS À L'ÉGARD DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

Conformément à [l'article 6, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase I*] [l'article 8, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase II*] [l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase II avant l'envoi de la communication des griefs*] du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (ci-après le «**règlement sur les concentrations**»), [indiquer le nom de l'entreprise ou des entreprises présentant les engagements] (ci-après «**la partie notificante/les parties notificantes**») prend/prennent les engagements suivants (ci-après les «**engagements**») à l'égard de la Commission européenne (ci-après la «**Commission**») en vue de rendre [*description de l'opération: par exemple, l'acquisition de ...; la création d'une entreprise commune de plein exercice entre ...*] (ci-après la «**concentration**») compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE.

Le présent texte doit être interprété à la lumière de la décision prise par la Commission en vertu de [l'article 6, paragraphe 1, point b), *en cas d'engagements présentés au cours de la phase I*] [l'article 8, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase II*] du règlement sur les concentrations déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE (ci-après la «**décision**»), dans le cadre général du droit de l'Union européenne, et en particulier à la lumière du règlement sur les concentrations, ainsi que par référence à la communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (ci-après la «**communication sur les mesures correctives**»).

**Section A. Définitions**

1. Aux fins des présents engagements, on entend par:

«**entreprises liées**»: les entreprises contrôlées par les parties et/ou par les sociétés faitières des parties, y compris l'entreprise commune [*uniquement lorsque l'opération envisagée consiste en la création d'une entreprise commune*], la notion de contrôle étant interprétée conformément à l'article 3 du règlement sur les concentrations et à la lumière de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (la «**communication juridictionnelle codifiée**»);

«**actifs**»: les actifs qui contribuent à l'exploitation actuelle de l'activité à céder ou qui sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de cette dernière, tels qu'énumérés dans la section B, points 6 a), b) et c), et décrits plus en détail dans l'annexe;

«**clôture de l'opération**»: le transfert à l'acquéreur du titre de propriété de l'activité à céder;

«**délai de cession**»: la période de trois mois à compter de l'approbation, par la Commission, de l'acquéreur et des conditions de vente;

«**information confidentielle**»: tout secret d'affaires, tout savoir-faire, toute information commerciale ou autre information de nature exclusive qui ne relève pas du domaine public;

«**conflit d'intérêts**»: tout conflit d'intérêts nuisant à l'objectivité et à l'indépendance du mandataire dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en application des engagements;

«**activité à céder**»: l'activité ou les activités définies à la section B et dans l'annexe que la partie notificante/les parties notificantes s'engage(nt) à céder;

«**mandataire chargé de la cession**»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par [X] et approuvées par la Commission, ayant reçu de [X] un mandat exclusif pour céder l'activité à un acquéreur sans qu'un prix minimum ne soit fixé.

«**date d'effet**»: la date d'adoption de la décision;

«**première phase de cession**»: la période de [•] mois à compter de la date d'effet;

«**gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités**»: la personne désignée par [X] pour assurer la gestion des affaires courantes de l'activité à céder sous la surveillance du mandataire chargé du contrôle;

«**personnel essentiel**»: tout le personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité à céder, tel que mentionné dans l'annexe, y compris le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités;

«**mandataire chargé du contrôle**»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par [X] et approuvées par la Commission, chargées de contrôler le respect par [X] des conditions et chargées liées à la décision;

«**parties**»: la partie notificante/les parties notificantes et l'entreprise qui est la cible de la concentration;

«**personnel**»: tout le personnel présentement affecté à l'activité à céder, y compris le personnel détaché auprès de l'activité à céder, le personnel partagé et le personnel supplémentaire mentionné dans l'annexe;

«**acquéreur**»: l'entité approuvée par la Commission en tant qu'acquéreur de l'activité à céder conformément aux critères exposés dans la section D;

«**critères applicables à l'acquéreur**»: les critères fixés au point 17 des présents engagements auxquels l'acquéreur doit répondre pour être approuvé par la Commission;

«**annexe**»: l'annexe aux présents engagements dans laquelle l'activité à céder est décrite plus en détail;

«**mandataire(s)**»: le mandataire chargé du suivi et/ou le mandataire chargé de la cession, selon le cas;

«**phase d'intervention du mandataire chargé de la cession**»: la période de [•] mois à compter de la fin de la première phase de cession;

«**[X]**»: [Indiquer le nom de l'entreprise concernée qui cédera une ou plusieurs de ses activités] entreprise de droit [•], ayant son siège social à [•] et inscrite au registre du commerce/des sociétés de [•], sous le numéro [•].

## **Section B. Engagement de cession et activité à céder**

### Engagement de cession

2. Afin de maintenir une concurrence effective, [X] s'engage à céder l'activité, ou à en obtenir la cession, à un acquéreur avant l'expiration de la période d'intervention du mandataire chargé de la cession et sans interruption de son fonctionnement, dans les conditions de vente approuvées par la Commission conformément à la procédure décrite au point 18 des présents engagements. Pour réaliser la cession, [X] s'engage à trouver un acquéreur et à conclure avec lui un contrat de vente et d'achat ferme et définitif pour la vente de l'activité pendant la première phase de cession. À défaut, [X] donne au mandataire chargé de la cession un mandat exclusif pour vendre l'activité, conformément à la procédure décrite au point 30, pendant la période d'intervention du mandataire chargé de la cession.
3. [La phrase suivante devrait être insérée en cas d'«*acquéreur initial*»]: La concentration envisagée n'est pas mise en œuvre avant que [X] ou le mandataire chargé de la cession n'ait conclu un contrat de vente et d'achat ferme et définitif pour la vente de l'activité à céder et que la Commission n'ait approuvé l'acquéreur et les conditions de vente conformément au point 18].
4. [X] est réputé avoir respecté cet engagement si:
  - a) à la fin de la période d'intervention du mandataire chargé de la cession, [X] ou le mandataire chargé de la cession a conclu un contrat de vente et d'achat ferme et définitif et la Commission approuve l'acquéreur proposé et considère que les conditions de vente sont conformes aux engagements, conformément à la procédure décrite au point 18; et si
  - b) la clôture de la vente de l'activité à l'acquéreur intervient pendant le délai de cession.
5. Afin de garantir l'effet structurel des engagements, la partie notifiante/les parties notifiantes ne pourra/pourront pas acquérir, ni directement ni indirectement, dans les dix années qui suivent la clôture de l'opération, la possibilité d'exercer une influence (au sens du point 43 de la

communication sur les mesures correctives, note 3) sur tout ou partie de l'activité cédée, sauf si, après que la partie notifiante/les parties notifiantes lui a/ont soumis une demande dûment motivée exposant des motifs légitimes accompagnée d'un rapport du mandataire chargé du contrôle (conformément au point 44 des présents engagements), la Commission constate que la structure du marché a changé dans une mesure telle que l'absence d'influence sur l'activité cédée n'est plus nécessaire pour rendre la concentration proposée compatible avec le marché intérieur.

#### Structure et définition de l'activité à céder

6. L'activité à céder consiste en [*description succincte de l'activité à céder*]. La description de la structure juridique et fonctionnelle de l'activité à céder, dans son état actuel, est fournie en annexe. L'activité à céder, décrite plus en détail en annexe, comprend l'ensemble des actifs et des membres du personnel qui contribuent à son fonctionnement actuel ou qui sont nécessaires pour garantir sa viabilité et sa compétitivité, en particulier:
  - a) tous les actifs corporels et incorporels (y compris les droits de propriété intellectuelle);
  - b) l'ensemble des licences, permis et autorisations délivrés par des organismes publics au bénéfice de l'activité;
  - c) l'ensemble des contrats, baux, engagements et commandes de clients au profit de l'activité à céder, l'ensemble des fichiers de clients, de crédits et autres; et
  - d) le personnel.
7. [*À insérer lorsque l'activité à céder doit conserver une relation suivie avec les parties pour être pleinement compétitive et viable*: Par ailleurs, l'activité à céder bénéficie, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à [*nombre*] années après la clôture de l'opération et selon des modalités équivalentes à celles actuellement en vigueur, de l'ensemble des accords existants en vertu desquels [*X*] ou ses entreprises liées fournissent des produits ou des services à l'activité à céder, tels que décrits en annexe, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'acquéreur. Des procédures de cloisonnement strictes seront adoptées pour faire en sorte qu'aucune information sensible sur le plan de la concurrence concernant de tels accords d'approvisionnement ou en découlant (par exemple, des plans de marketing produit) ne soit partagée avec qui que ce soit en dehors de [*insérer l'unité/le service compétent de l'entreprise qui fournit le produit/service*].

### **Section C. Engagements liés**

#### Maintien de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité

8. Entre la date d'effet et la clôture de l'opération, la partie notifiante/les parties notifiantes doit/doivent préserver ou s'assurer que soient préservées la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'activité à céder, conformément aux bonnes pratiques

commerciales, et réduire au minimum tout risque de perte de compétitivité. [X] s'engage notamment:

- a) à ne mettre en œuvre aucune pratique susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'activité à céder ou susceptible d'en altérer la nature et l'étendue, la stratégie industrielle ou commerciale ou la politique d'investissement;
- b) à mettre à disposition ou à faire en sorte que soient mises à disposition des ressources suffisantes pour le développement de l'activité à céder, sur la base des plans d'entreprise existants et de leurs successeurs;
- c) à adopter ou à faire en sorte que soient adoptées toutes les mesures utiles, notamment des systèmes d'incitation adéquats (sur la base des pratiques du secteur), pour encourager l'ensemble des membres du personnel essentiel à rester au service de l'activité à céder, et à s'abstenir de chercher à attirer des membres du personnel vers les activités conservées par [X] ou de les y transférer. Néanmoins, lorsqu'à titre exceptionnel, des membres du personnel essentiel quittent l'activité à céder, [X] présentera à la Commission et au mandataire chargé du contrôle une proposition motivée de remplacement de la ou des personnes concernées. [X] doit être en mesure de démontrer à la Commission que le remplacement proposé est adéquat et que les fonctions exercées par le ou les membres du personnel essentiel démissionnaires seront correctement assurées. Le remplacement s'effectue sous la surveillance du mandataire chargé du contrôle, qui fait rapport à la Commission.

#### Obligations de séparation des activités

9. La partie notifiante/les parties notifiantes s'engage(nt), à compter de la date d'effet et jusqu'à la clôture de l'opération, à préserver la séparation entre l'activité à céder et les activités qu'elle(s) conservera/conserveront [*En cas d'acquéreur initial, remplacer par*: à faire en sorte que l'activité à céder soit séparée des activités qu'elle(s) conservera/conserveront et, une fois la cession finalisée, à préserver cette séparation] et à veiller à ce que, sauf autorisation expresse dans les présents engagements: i) l'encadrement et le personnel des activités conservées par [X] n'ait aucun lien avec l'activité à céder; ii) le personnel essentiel et le personnel de l'activité à céder n'ait aucun lien avec les activités conservées par [X] et ne rendent aucun compte à qui que ce soit en dehors de l'activité à céder.
10. Jusqu'à la clôture de l'opération, [X] assiste le mandataire chargé du contrôle en veillant à ce que l'activité à céder soit gérée comme une activité distincte et cessible, séparée des activités conservées par [X]. Immédiatement après l'adoption de la décision, [X] désigne un gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités. Ce gestionnaire, qui fait partie du personnel essentiel, gère l'activité à céder de manière indépendante et au mieux de l'intérêt de celle-ci, de manière à en préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité et à assurer son indépendance vis-à-vis des activités conservées par [X]. Il coopère étroitement avec le mandataire chargé du contrôle, à qui il fait rapport, ainsi qu'au mandataire chargé de la cession, s'il y a lieu. Le remplacement éventuel du gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités est soumis à la procédure exposée au point 8 c) des présents engagements. La Commission peut, après avoir entendu [X], lui demander de remplacer le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités.

11. *[Passage à insérer si une entreprise ou une partie d'une entreprise doit être cédée et qu'il est nécessaire d'opérer une dissociation stricte au niveau de la structure de l'entreprise: Pour garantir que l'activité à céder est détenue et gérée en tant qu'entité distincte, le mandataire chargé du contrôle exerce les droits conférés à [X] en sa qualité d'actionnaire de l'entité ou des entités juridiques qui constituent l'activité à céder (sauf les droits à percevoir les dividendes dus avant la clôture de l'opération), en vue d'agir au mieux de l'intérêt de l'activité, qui sera déterminé sur une base autonome, en tant qu'investisseur financier indépendant, et en vue de remplir les obligations de [X] découlant des engagements. En outre, le mandataire chargé du contrôle a le pouvoir de remplacer les membres du conseil de surveillance ou les directeurs non exécutifs du conseil d'administration nommés pour le compte de [X]. À la demande du mandataire chargé du contrôle, [X] démissionne de ces conseils ou fait en sorte que les membres de ces conseils nommés pour son compte démissionnent.]*

#### Protection de l'activité à céder

12. [X] prend ou fait en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'elle ne recueille pas, après la date d'effet, des informations confidentielles concernant l'activité à céder et pour que toute information de ce type qu'elle aurait obtenue avant la date d'effet soit détruite et qu'elle ne puisse l'utiliser. Sont concernées notamment les mesures vis-à-vis des personnes désignées par [X] au sein du conseil de surveillance et/ou du conseil d'administration de l'activité à céder. En particulier, dans toute la mesure du possible, il est mis un terme à la participation de l'activité à céder à tout réseau informatique central, sans compromettre la viabilité de l'activité à céder. [X] peut obtenir ou conserver toute information concernant l'activité à céder qui est raisonnablement nécessaire pour la cession de l'activité ou que la loi oblige à lui divulguer.

#### Clause de non-sollicitation

13. Les parties s'engagent, dans le respect des limites usuelles, à ne pas solliciter, et à faire en sorte que leurs entreprises liées ne sollicitent pas, le personnel essentiel transféré à l'activité cédée pendant une période de [•] après la clôture de l'opération.

#### Examen préalable

14. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable raisonnable de l'activité à céder, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, [X]:
- a) fournit aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'activité à céder;
  - b) fournit aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant le personnel et leur permet un accès adéquat audit personnel.

#### Information

15. [X] soumet à la Commission et au mandataire chargé du contrôle des rapports écrits en [*indiquer la langue de la procédure ou toute autre langue choisie en accord avec la Commission*] sur les acquéreurs potentiels de l'activité à céder et l'état d'avancement des négociations avec eux, au plus tard dix jours après la fin de chaque mois suivant la date d'effet (ou à la demande de la

Commission). [X] soumet à la Commission une liste de tous les acquéreurs potentiels ayant manifesté leur souhait d'acquérir l'activité à céder, à chaque stade du processus de cession, ainsi que la copie de toute offre formulée par un acquéreur potentiel, dans les cinq jours suivant sa réception.

16. [X] informe la Commission et le mandataire chargé du contrôle de l'état de préparation de la documentation consultable dans la salle des données et du processus d'examen préalable et leur soumet une copie du prospectus avant son envoi aux acquéreurs potentiels.

#### **Section D. L'acquéreur**

17. Pour être approuvé par la Commission, l'acquéreur doit répondre aux critères suivants:
- a) il doit être indépendant et sans lien avec la partie notifiante/les parties notifiantes ni avec les entreprises qui lui/leur sont liées (appréciation au regard de la situation à l'issue de la cession);
  - b) il doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées et la motivation nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'activité cédée à concurrencer activement les parties et d'autres concurrents;
  - c) l'acquisition de l'activité par l'acquéreur ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des engagements. En particulier, on doit pouvoir raisonnablement attendre de l'acquéreur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'activité à céder.
18. L'accord d'achat et de vente ferme et définitif (et tout accord accessoire) lié à la cession de l'activité est subordonné à l'approbation de la Commission. Lorsque [X] est parvenue à un accord avec un acquéreur, elle soumet à la Commission et au mandataire chargé du contrôle une proposition parfaitement documentée et motivée, comprenant notamment une copie du/des accord(s) définitif(s), dans un délai d'une semaine. [X] est tenue de démontrer, à la satisfaction de la Commission, que l'acquéreur répond aux critères qui lui sont applicables et que l'activité est cédée dans le respect de la décision de la Commission et des engagements. Avant de donner son aval, la Commission vérifie que l'acquéreur répond aux critères qui lui sont applicables et que l'activité est cédée dans le respect des engagements, en ce compris leur objectif consistant à modifier la structure du marché de façon durable. La Commission peut autoriser la vente de l'activité en excluant un ou plusieurs actifs ou membres du personnel, ou en remplaçant un ou plusieurs actifs ou membres du personnel, pour autant que cela n'affecte pas la viabilité ni la compétitivité de l'activité après la vente, compte tenu de l'acquéreur proposé.

## **Section E. Mandataire**

### **I. Procédure de désignation**

19. [X] désigne un mandataire pour exécuter les tâches que les présents engagements assignent à un mandataire chargé du contrôle. La partie notifiante/les parties notifiantes s'engage(nt) à ne pas clôturer la concentration avant la désignation d'un mandataire chargé du contrôle.
20. Si [X] n'a pas conclu d'accord de vente et d'achat ferme concernant l'activité à céder un mois avant la fin de la première phase de cession ou si la Commission a rejeté un acquéreur proposé par [X] à cette date ou par la suite, [X] désigne un mandataire chargé de la cession. La désignation du mandataire chargé de la cession prend effet le premier jour de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.
21. Le mandataire:
- i) est, au moment de sa désignation, indépendant de la partie notifiante/des parties notifiantes et de ses/leurs entreprises liées;
  - ii) possède les qualifications nécessaires à l'exécution de son mandat, par exemple une expérience adéquate suffisante en tant que spécialiste des services de banque d'affaires, consultant ou auditeur et
  - iii) ne doit pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts.
22. Les parties notifiantes prennent en charge la rémunération du mandataire d'une manière qui n'entrave pas son indépendance ni son efficacité dans l'exercice de son mandat. En particulier, si la rémunération inclut une prime de succès liée à la valeur finale de la vente de l'activité à céder, cette prime ne peut être versée que si la cession a lieu au cours de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.

#### *Proposition de [X]*

23. Au plus tard deux semaines après la date d'effet, [X] soumet à la Commission, pour approbation, le nom d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales qu'elle propose de désigner comme mandataire chargé du contrôle. Au plus tard un mois avant la fin de la première phase de cession ou sur demande de la Commission, [X] soumet à la Commission, pour approbation, le nom d'une ou de plusieurs personnes qu'elle propose de désigner comme mandataire chargé de la cession. La proposition contient des informations suffisantes pour permettre à la Commission de vérifier si la ou les personnes proposées répondent aux exigences définies au point 21, notamment:
- a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire de s'acquitter de sa mission dans le cadre des engagements;
  - b) l'ébauche d'un plan de travail décrivant de quelle manière le mandataire compte mener à bien les tâches qui lui sont confiées;
  - c) une mention précisant si le mandataire proposé agira à la fois comme mandataire chargé du contrôle et comme mandataire chargé de la cession, ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.



### *Approbation ou rejet par la Commission*

24. La Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation pour approuver ou rejeter le ou les mandataires proposés et approuver le projet de mandat, sous réserve de toute modification qu'elle juge nécessaire pour que le mandataire puisse remplir ses obligations. Si un seul nom est approuvé, [X] désigne ou fait désigner comme mandataire la ou les personnes concernées, conformément au mandat approuvé par la Commission. Si plusieurs noms sont approuvés, [X] est libre de choisir le mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le mandataire est désigné dans un délai d'une semaine à compter de l'approbation par la Commission, conformément au mandat approuvé par cette dernière.

### *Nouvelle proposition de [X]*

25. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, [X] soumet les noms d'au moins deux nouvelles personnes physiques ou morales, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du rejet, conformément aux points 19 et 24 des présents engagements.

### *Mandataire désigné par la Commission*

26. Si tous les mandataires proposés sont rejetés par la Commission, celle-ci nomme elle-même un mandataire que [X] désigne ou fait désigner selon les termes d'un mandat approuvé par la Commission.

## II. Tâches du mandataire

27. Le mandataire s'acquitte de ses fonctions et obligations pour garantir le respect des engagements. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du mandataire ou de [X], donner tout ordre ou toute instruction au mandataire pour garantir le respect des conditions et charges liées à la décision.

### *Fonctions et obligations du mandataire chargé du contrôle*

28. Le mandataire chargé du contrôle:

- (i) propose dans son premier rapport à la Commission un plan de travail détaillé décrivant comment il compte vérifier le respect des obligations et charges liées à la décision;
- (ii) surveille, en étroite collaboration avec le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, la gestion courante de l'activité à céder en vue de garantir le maintien de sa viabilité économique, de sa valeur marchande et de sa compétitivité et s'assure du respect par [X] des conditions et charges liées à la décision. À cette fin, il:
  - a) contrôle le maintien de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'activité à céder et la préservation de la séparation entre l'entité à céder et les activités conservées par les parties, conformément aux points 8 et 9 des présents engagements;

- b) s'assure que l'activité à céder est gérée comme une entité totalement distincte et cessible, conformément au point 10 des présents engagements;
- c) en ce qui concerne les informations confidentielles:
- décide de toutes les mesures utiles pour veiller à ce qu'après la date d'effet, [X] ne recueille aucune information confidentielle concernant l'activité à céder,
  - s'efforce, dans toute la mesure du possible, de mettre un terme à la participation de l'activité à céder à tout réseau informatique central, sans compromettre la viabilité de l'activité à céder,
  - s'assure que toute information confidentielle concernant l'activité à céder que [X] aurait obtenue avant la date d'effet est détruite et que [X] ne puisse l'utiliser et
  - décide si ces informations peuvent être divulguées à [X] ou conservées par celle-ci parce qu'elles lui sont raisonnablement nécessaires pour procéder à la cession de l'activité ou parce que leur divulgation est requise par la loi;
- d) contrôle la séparation des actifs et la répartition du personnel entre l'activité cédée et [X] ou ses entreprises liées;
- (iii) propose à [X] les mesures qu'il juge nécessaires pour garantir le respect par [X] des conditions et charges liées à la décision, en particulier le maintien de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'activité à céder, la séparation entre l'activité à céder et les activités conservées par [X] et la non-divulgation d'informations sensibles sur le plan de la concurrence;
- (iv) évalue les acquéreurs potentiels ainsi que l'avancement du processus de cession et vérifie, en fonction du stade atteint dans le processus de cession:
- a) que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes et correctes sur l'activité à céder et son personnel, notamment en examinant, s'ils sont disponibles, les documents consultables dans la salle des données, le prospectus et le processus d'examen préalable; et
  - b) que les acquéreurs potentiels se voient accorder un accès approprié au personnel;
- (v) sert de point de contact pour toute demande adressée par des tiers, en particulier des acquéreurs potentiels, au sujet des engagements;
- (vi) transmet à la Commission, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à [X], dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit couvrant le fonctionnement et la gestion de l'activité à céder ainsi que la séparation des actifs et la répartition du personnel, afin que la Commission puisse évaluer si l'activité est détenue dans le respect des engagements et apprécier l'avancement du processus de cession et les acquéreurs potentiels;

- (vii) fait rapport par écrit à la Commission dans les meilleurs délais, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à [X], s'il parvient à la conclusion fondée que [X] ne respecte pas les présents engagements;
- (viii) dans un délai d'une semaine suivant la réception de la proposition documentée visée au point 18 des présents engagements, soumet à la Commission, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à [X], un avis motivé concernant le caractère approprié et l'indépendance de l'acquéreur proposé, ainsi que la viabilité de l'activité à céder après la vente, et précisant si l'activité à céder est vendue dans le respect des conditions et des charges liées à la décision, et en particulier, s'il y a lieu, si la vente de l'activité à céder sans un ou plusieurs actifs ou sans la totalité du personnel affecte ou non sa viabilité après la vente, compte tenu de l'acquéreur proposé;
- (ix) s'acquitte des autres tâches dévolues au mandataire chargé du contrôle dans le respect des conditions et des charges liées à la décision.

29. Si le mandataire chargé du contrôle et celui chargé de la cession ne sont pas la ou les mêmes personnes [physiques ou morales], ils collaborent étroitement au cours et aux fins de la préparation de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession afin de faciliter l'exécution de leurs tâches respectives.

*Fonctions et obligations du mandataire chargé de la cession*

30. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir, le mandataire chargé de la cession vend l'activité à céder sans qu'un prix minimum ne soit fixé, sous réserve que la Commission ait approuvé tant l'acquéreur que le contrat d'achat et de vente ferme et définitif (et tout accord accessoire), les estimant conformes à sa décision et aux engagements conformément aux points 17 et 18 des présents engagements. Le mandataire chargé de la cession inclut dans le contrat d'achat et de vente (et dans tout accord accessoire) les modalités et conditions qu'il juge appropriées pour la conclusion d'une vente rapide durant la phase de son intervention, en particulier les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités qui sont raisonnablement requises pour conclure la vente. Il protège les intérêts financiers légitimes de [X], sous réserve de l'obligation inconditionnelle de la partie notificante/des parties notificantes de vendre l'activité à céder, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, pendant la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.
31. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir (ou sur demande de la Commission), le mandataire chargé de la cession fournit à la Commission un rapport mensuel détaillé en [indiquer la langue de la procédure ou toute autre langue choisie en accord avec la Commission] sur l'état d'avancement du processus de cession. Ce rapport est présenté dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, avec envoi simultané d'une copie au mandataire chargé du contrôle et d'une version non confidentielle à la partie notificante/aux parties notificantes.

### III. Fonctions et obligations des parties

32. [X], directement et par l'intermédiaire de ses conseillers, apporte au mandataire toute la coopération, l'assistance et l'information dont celui-ci pourrait raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter de ses tâches. Le mandataire a pleinement accès aux livres comptables, registres, documents, personnel d'encadrement ou autre, installations, sites et informations techniques de [X] et de l'activité à céder qui lui sont nécessaires pour remplir les fonctions qui lui incombent en application des engagements, et [X] et l'activité à céder lui fournissent, à sa demande, des copies de tout document requis. [X] et l'activité à céder mettent à la disposition du mandataire un ou plusieurs bureaux dans leurs locaux et se rendent disponibles pour des réunions afin de fournir au mandataire tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
33. [X] fournit au mandataire chargé du contrôle tout le soutien sur le plan administratif et de la gestion qu'il pourrait raisonnablement demander au nom de la direction de l'activité à céder. Cela inclut toutes les fonctions de soutien administratif liées à l'activité à céder qui sont actuellement assumées au niveau du siège central. [X], directement et par l'intermédiaire de ses conseillers, garantit au mandataire chargé du contrôle, sur demande, l'accès aux informations fournies aux acquéreurs potentiels; en particulier aux documents consultables dans la salle des données et à toute autre information mise à la disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de l'examen préalable. [X] fournit au mandataire chargé du contrôle des informations sur les acquéreurs potentiels, ainsi qu'une liste de ces derniers, à chaque phase du processus de sélection, incluant les offres qu'ils ont formulées, et il tient le mandataire informé de toute évolution dans le processus de cession.
34. [X], directement ou par l'intermédiaire de ses entreprises liées, donne au mandataire chargé de la cession toutes les procurations en bonne et due forme nécessaires pour effectuer la vente (y compris pour conclure des accords accessoires), la clôture de l'opération et toute action et déclaration qu'il juge nécessaires ou appropriées pour mener à bien la vente et la clôture, notamment la désignation de conseillers pour l'assister dans le processus de vente. À la demande du mandataire chargé de la cession, [X] fait dûment signer les documents requis pour effectuer la vente et la clôture de l'opération.
35. [X] indemnise le mandataire ainsi que ses salariés et agents (chacun représentant une «*partie indemnisée*») et renonce à toute prétention à l'égard de chacune de ces parties; il accepte de garantir les parties indemnisées contre toute responsabilité à son égard née de l'exécution des fonctions du mandataire au titre des engagements, sauf faute délibérée, imprudence, négligence grave ou mauvaise foi du mandataire, de ses salariés, de ses conseillers ou de ses agents.
36. Moyennant l'accord de [X] (qui ne peut être refusé ni différé sans motif), le mandataire peut désigner, aux frais de [X], des conseillers (en particulier pour obtenir des conseils juridiques ou financiers d'entreprise), s'il l'estime nécessaire ou approprié aux fins de l'exécution de ses fonctions et obligations conformément au mandat, à condition que les frais et autres coûts supportés par le mandataire soient raisonnables. Dans le cas où [X] ne donnerait pas son accord à la nomination des conseillers proposés par le mandataire, la Commission est habilitée à approuver la désignation de ces conseillers à sa place, après audition de [X]. Seul le mandataire est habilité à donner des instructions aux conseillers. Le point 35 des présents engagements s'applique mutatis mutandis. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir, le mandataire chargé de la

cession peut louer les services de conseillers qui ont assisté [X] au cours de la période de cession s'il estime ce choix le plus approprié pour la conclusion d'une vente rapide.

37. [X] accepte que la Commission puisse partager avec le mandataire des informations confidentielles qui lui appartiennent en propre. Le mandataire ne divulgue aucune de ces informations et les principes énoncés à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement sur les concentrations s'appliquent mutatis mutandis.
38. La partie notifiante/Les parties notifiantes accepte(nt) que les coordonnées du mandataire chargé du contrôle soient publiées sur le site web de la direction générale Concurrence de la Commission et informe(nt) les tiers intéressés, en particulier les acquéreurs potentiels, de l'identité et des tâches du mandataire chargé du contrôle.
39. Pendant les dix ans qui suivent la date d'effet, la Commission peut demander aux parties toutes les informations qui lui sont raisonnablement nécessaires pour contrôler la mise en œuvre effective des présents engagements.

#### IV. Remplacement, décharge et nouvelle désignation du mandataire

40. Si le mandataire cesse d'accomplir ses fonctions sur le fondement des engagements, ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts:
  - a) la Commission peut, après avoir entendu le mandataire et [X], exiger de [X] le remplacement du mandataire ou
  - b) [X] peut, avec l'autorisation préalable de la Commission, remplacer le mandataire.
41. Il peut être exigé du mandataire révoqué conformément au point 40 des présents engagements qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau mandataire, à qui il aura transféré l'ensemble des informations utiles. Le nouveau mandataire sera désigné conformément à la procédure visée aux points 19 à 26 des présents engagements.
42. Sauf s'il est révoqué conformément au point 40 des présents engagements, le mandataire ne cesse d'agir en tant que mandataire qu'après que la Commission l'a déchargé de ses fonctions, une fois que tous les engagements qu'il a été chargé de faire respecter ont été mis en œuvre. Cependant, la Commission peut à tout moment demander que le mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné s'il apparaît ultérieurement que les mesures correctives pourraient ne pas avoir été mises en œuvre entièrement et correctement.

#### **Section F. Clause de réexamen**

43. La Commission peut prolonger les délais prévus dans les engagements en réponse à une demande de [X] ou, s'il y a lieu, de sa propre initiative. Pour demander la prolongation d'un délai, [X] soumet une demande dûment motivée à la Commission au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. La demande doit être accompagnée d'un rapport du mandataire chargé du contrôle, qui en adresse simultanément une version non confidentielle à la partie notifiante. [X] ne pourra demander une prorogation au cours du dernier mois d'un délai que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

44. La Commission peut aussi, en réponse à une demande dûment motivée des parties notifiantes exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, dans des circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs obligations qui font l'objet des présents engagements. La demande doit être accompagnée d'un rapport du mandataire chargé du contrôle, qui en adresse simultanément une version non confidentielle à la partie notifiante. Elle n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'obligation ni, en particulier, de suspendre l'expiration du délai dans lequel l'obligation doit être respectée.

**Section G.      Entrée en vigueur**

45. Les engagements prennent effet à la date d'adoption de la décision.

.....  
Pour ordre et au nom de  
*[Indiquer le nom de chacune des parties notifiantes]*

## ANNEXE

1. L'activité à céder dans son état actuel présente la structure juridique et opérationnelle suivante: *[Décrire la structure juridique et opérationnelle de l'activité à céder, en incluant l'organigramme]*
2. Conformément au point [6] des présents engagements, l'activité à céder se compose, entre autres, des éléments suivants:
  - a) les principaux actifs corporels suivants: *[énumérer les actifs corporels essentiels, tels que l'usine/l'entrepôt/les pipelines xyz situés à abc et les parcelles/terrains sur lesquels l'usine/l'entrepôt est implanté(e); les installations de recherche et de développement];*
  - b) les principaux actifs incorporels suivants: *[Énumérer les principaux actifs incorporels, notamment i) les marques et ii) tous les autres droits de propriété intellectuelle utilisés pour la conduite de l'activité à céder];*
  - c) les principaux permis, licences et autorisations suivants: *[Énumérer les principaux permis et les principales licences et autorisations];*
  - d) les principaux contrats, accords, baux, engagements et arrangements suivants: *[Énumérer les principaux contrats, etc.];*
  - e) les fichiers de clients, de crédits et autres suivants: *[Énumérer les principaux fichiers de clients, de crédits et autres en précisant les secteurs particuliers s'il y a lieu];*
  - f) le personnel suivant: *[Indiquer d'une manière générale le personnel à transférer, y compris le personnel exerçant des fonctions essentielles pour l'activité à céder, tel que le personnel de recherche et de développement au niveau central];*
  - g) les membres du personnel essentiel suivants: *[Indiquer le nom et la fonction des membres du personnel essentiel, y compris le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, s'il y a lieu];* et
  - h) les accords relatifs à la fourniture des produits ou services suivants par [X] ou ses entreprises liées pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à [●] après la clôture de l'opération: *[Indiquer les produits ou services à fournir pendant une période transitoire pour garantir le maintien de la viabilité économique et de la compétitivité de l'activité à céder].*
3. L'activité à céder ne comprend pas:
  - a) ...;
  - b) *[Il incombe aux parties d'indiquer précisément ce que l'activité à céder ne comprend pas].*

4. Si un élément d'actif ou un membre du personnel n'est pas mentionné au point 2 de la présente annexe mais est utilisé (exclusivement ou non) pour l'activité à céder et est nécessaire pour garantir le maintien de la viabilité et de la compétitivité de cette dernière, cet élément d'actif ou membre du personnel (ou un substitut adéquat) est proposé aux acquéreurs potentiels.